RÈGLEMENT (CE) Nº 141/2006 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2006

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées au mois de janvier 2006 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 992/2005

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹),

vu le règlement (CE) nº 992/2005 de la Commission du 29 juin 2005 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006) (²), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4, et son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 992/2005 a, à son article 1^{er}, paragraphe 3, point c), fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2006. Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été

demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement.

(2) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} avril 2006, dans le cadre de la quantité totale de 169 000 têtes, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 992/2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Chaque demande de certificats d'importation, déposée au mois de janvier 2006 au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 992/2005, est satisfaite intégralement.
- 2. La quantité disponible pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 992/2005 s'élève à 167 730 têtes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2006.

Par la Commission J. L. DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du developpement rural

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 168 du 30.6.2005, p. 16.